

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HQT - DEMANDE D'APPROBATION DES  
EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT  
AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3830-2012

RÉGISSEUR : Me LISE DUQUETTE, présidente

AUDIENCE DU 27 SEPTEMBRE 2013

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me YVES FRÉCHETTE  
procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me PIERRE PELLETIER  
procureur de Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil  
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Me SERGE CORMIER  
procureur de Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me MARK PHILLIPS  
procureur de Association québécoise de la  
production d'énergie renouvelable (AQPER);

Me PAULE HAMELIN  
procureur Énergie Brookfield Marketing s.e.c et  
Énergie La Lièvre s.e.c. (EBM-ÉLL).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
MARC DUSSEAULT	
NOËL AUBUT	
INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE	10
INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE	44
MARIE-JOSÉE FORTIER	
INTERROGÉE PAR LA PRÉSIDENTE	62

L'AN DEUX MILLE TREIZE (2013), ce vingt-septième  
(27e) jour du mois de septembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-sept (27)  
septembre deux mille treize (2013), dossier R-3830-  
2012. Hydro-Québec Transport - Demande  
d'approbation des exigences techniques de  
raccordement au réseau de transport.

Le régisseur désigné dans ce est maître Lise  
Duquette.

Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau. La  
demanderesse est Hydro-Québec Transport,  
représentée par maître Yves Fréchette.

Les intervenants sont :

Association québécoise des consommateurs  
industriels d'électricité et Conseil de l'industrie  
forestière du Québec, représentés par maître  
Pierre Pelletier;

Association des redistributeurs d'électricité du  
Québec, représentée par maître Serge Cormier;

Association québécoise de la production d'énergie  
renouvelable, représentée par maître Mark Phillips;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. et Énergie La Lièvre S.E.C., représentées par maître Paule Hamelin.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour. Juste parce que je ne connais pas les gens qui sont en arrière et je ne connais pas non plus maître Cormier. Est-ce que maître Cormier est dans la salle? Non.

Me YVES FRÉCHETTE :

Non, je ne le vois pas. Ce sont des gens qui nous accompagnent.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Alors bonjour à tous. Avant de laisser la parole à maître Fréchette et à ses témoins, la Régie souhaite faire quelques remarques préliminaires afin de bien cadrer la présente audience. Cette audience est aux fins d'avoir des

réponses du Transporteur et sur les enjeux en lien avec la technique de renvoi dynamique aux différents documents mentionnés dans la preuve, principalement aux pages 65 et 66 des exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec. C'est la pièce B-006, liste des documents de référence.

On souhaite également avoir des réponses ou leurs commentaires concernant l'utilisation de cette technique spécifiquement eu égard à la langue et à la qualification de certains organismes référés aux fins du renvoi. Enfin, pour être des plus transparente, après une analyse toute préliminaire, la Régie se demande si elle peut approuver des exigences de raccordement comportant des références à des documents externes pour valoir comme si reproduits auxdites exigences, dont les documents du NPCC qui ont été déposés à titre de référence au dossier sous étude.

Alors, nous nous demandons dans un premier temps s'il est essentiel et nécessaire d'inclure ces documents externes dans les exigences. Ce n'est pas tellement le contenu technique, là, qui est remis en cause que leur inclusion à titre de documents externes.

Et enfin, bon, si ce que contient... ces normes sont jugées essentielles et nécessaires, est-ce que l'on peut procéder dans notre cadre légal et réglementaire à leur approbation par technique de renvoi compte tenu que, pour certaines organisations, comme le NPCC, il ne s'agit pas d'organisation de normalisation, et compte tenu également que ces documents sont uniquement en anglais. Nous aimerions vous entendre également si la Régie ne pouvait procéder par la technique de renvoi, quelles avenues s'offrent alors pour les inclure dans les exigences. Ce sont mes remarques pour les sujets qui étaient à l'ordre du jour.

Maintenant, j'aimerais profiter de votre présence particulièrement maître Fréchette après ce premier exercice pour obtenir deux ou trois éclaircissements quant aux réponses que vous avez fournies aux demandes de renseignements. Je suis tout à fait consciente que vous n'avez pas été avisé de cette question-là. Alors, si vous sentez le besoin de consulter avant de répondre, là, il n'y aura pas de problème.

Ceci dit, quelques remarques d'intendance. Nous pourrions prévoir une pause vers dix heures trente (10 h 30), là, dépendamment où vous allez en

être dans votre présentation. Et puis s'il y a lieu, il y aura une pause-lunch vers midi et, toujours s'il y a lieu, bien, on reprendrait l'audience vers treize heures quinze (13 h 15) et on aurait une pause vers quatorze heures quarantecinq (14 h 45). Ça vous va? Oui. Alors, Maître Fréchette, c'est à vous. Bien, en fait, peut-être, Madame la Greffière, assermenter les témoins.

Me YVES FRÉCHETTE :

Comme vous voulez. Je vous aurais peut-être fait un petit topo d'entrée pour les présenter rapidement. Puis après ça, on aurait pu...

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème.

Me YVES FRÉCHETTE :

Il y avait une petite séquence. Un peu comme on avait fait la dernière fois, si vous êtes d'accord. LA PRÉSIDENTE :

Ça me va. Merci.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, bonjour à tous. Yves Fréchette pour le Transporteur. Je vous donne bien sûr mes salutations, mais aussi celles de toute l'équipe qui m'accompagne, madame Caron, madame Beithu, et tous les autres qui sont ici avec moi. J'espère, et



je le souhaite, que les remarques préliminaires que vous nous avez faites seront rencontrées par la présentation que nous vous avons préparée. Je crois sincèrement qu'on aura des réponses à ces questions-là que vous nous avez soumises ce matin. Si, encore une fois, il y a ouverture à dialogue dans ce forum-ci ou dans un autre, si jamais il y avait des questions supplémentaires qui surgissaient, bien, nous, on vous arrive ce matin avec ça, mais si jamais dans ce forum-ci ou dans un autre, on sera toujours disponible pour répondre au questionnement de la Régie, ça, c'est certain.

Dans la lettre que je vous ai transmise, dans la lettre que nous avons transmise cette semaine, donc étaient annoncés monsieur Dusseault et monsieur Aubut, qui seront les deux représentants du Transporteur, qui vous feront la présentation en adéquation avec vos demandes, la présentation sous format PowerPoint que tous ont reçue. On a meublé le temps avant votre arrivée. Alors, la distribution a été faite. Cette présentation sera produite de façon formelle à mon retour d'ici la fin de la journée avec la liste des pièces, et caetera, via le SDÉ.

Nous n'avons pas produit, comme à

l'audience précédente, les curriculum de monsieur Dusseault et monsieur Aubut. Mais si vous permettez, lorsqu'ils auront été assermentés, peut-être quelques questions simplement pour cibler leur expérience et puis leurs fonctions à Hydro-Québec ce qui vous permettra de, de bien camper, entre guillemets, leurs compétences à l'égard du sujet qu'on a ce matin. Alors, c'est ça, si vous êtes d'accord, on pourrait aller avec l'assermentation de ces messieurs.

(9 h 10)

L'AN DEUX MILLE TREIZE (2013), le vingt-septième (27<sup>e</sup>)  
jour de septembre, ONT COMPARU :

MARC DUSSEAULT, ingénieur, chef Orientation du  
réseau principal, Hydro-Québec, Complexe  
Desjardins, Montréal (Québec);

NOËL AUBUT, ingénieur, Hydro-Québec, Complexe  
Desjardins, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation  
solennelle, déposent et disent comme suit :

INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, maintenant que nous y sommes, je veux revenir aussi sur un élément que vous avez souligné d'entrée de jeu. Évidemment, il n'y a aucun problème si vous avez des questions ou des éclaircissements à l'égard des réponses, monsieur Dusseault et monsieur Aubut seront là au niveau des exigences techniques centrales, en ce qui concerne les harmoniques... les perturbations et puis au niveau clients, on a ici les deux personnes qui m'accompagnent, qui était là, vous vous souviendrez, lors de la présentation initiale, alors bon, peut-être qu'on fera une petite pause, ils ne sont pas assermentés mais on pourra, si possible, le plus possible répondre à certaines questions que vous aurez à ce moment-là, soit dans un forum verbal par mon intermédiaire ou soit de façon écrite, là, par la suite avec un complément. Ça, là-dessus, je vous assure. Et leur présence était aussi à cette fin-là, alors on avait requis, je leur avais demandé d'être présents justement pour cette éventualité-là que vous avez soulignée. Alors si vous êtes prêts, nous, on débiterait.

Q. [1] Peut-être, tout d'abord, Monsieur Dussault, rapidement décrire votre expérience, votre

contribution aussi à l'égard de la documentation qui est offerte, et puis votre fonction à HydroQuébec, s'il vous plaît?

M. MARC DUSSEAULT :

R. Certainement. Donc, bonjour encore. Mon nom est Marc Dusseault, comme je le mentionnais, je suis chef Orientation du réseau à Hydro-Québec. Je travaille en planification à Hydro-Québec depuis plus de vingt (20) ans. Mon unité s'occupe de la planification long terme du réseau et s'occupe également du document des exigences de raccordement. J'ai également participé à la rédaction d'une petite portion des exigences et j'ai contribué à la version qui a été déposée à la Régie également.

Q. [2] Alors merci. Alors, Monsieur Aubut, je vous pose la même question.

M. NOËL AUBUT :

R. Bien sûr. Alors moi, bon, je suis Noël Aubut, je travaille dans l'équipe de Marc, donc en planification du réseau de transport à long terme, mais mon expérience est un peu moins longue que celle de Marc dans ce domaine. Quoi qu'il en soit, c'est moi qui avais été mandaté pour piloter le groupe, le petit groupe de travail qui a fait la

révision des exigences techniques de raccordement dans le dossier présent.

Q. [3] Alors cette formalité étant accomplie, maintenant que tout le monde se connaît bien, alors peut-être débiter, messieurs, avec votre présentation. Merci.

M. MARC DUSSEAULT :

R. Certainement, merci. Donc la présentation, on va la faire à deux; je vais commencer et puis Noël poursuivra, puis ensuite, je vais conclure.

LA PRÉSIDENTE :

Juste un instant.

Me YVES FRÉCHETTE :

Souhaitez-vous que je baisse les lumières? LA

PRÉSIDENTE :

Monsieur Gagnon, est-ce qu'il y a une façon juste de baisser les lumières de côté pour qu'on... oui, merci.

Me YVES FRÉCHETTE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Désolée. Merci, je pense que... merci beaucoup.

Est-ce que ça vous permet quand même de faire votre présentation avec les lumières plus basses comme ça?

M. MARC DUSSAULT :

R. Ça devrait, oui.

LA PRÉSIDENTE :

Ça va, oui...

M. MARC DUSSEAULT :

R. Le plan de la présentation. Donc concernant le renvoi aux documents de référence, on va commencer avec un bref contexte; ensuite, on va également parler un peu de la source des documents de référence et de la qualification des organismes, c'est une question qui avait été posée. Ensuite, on va élaborer un peu sur les types de références et on va passer un peu référence par référence pour voir un peu où elles se situent. Ensuite, on va proposer à la Régie une proposition pour le traitement des renvois, de la traduction et ainsi informer des mises à jour des documents de référence qui en découleraient, et on va terminer avec une conclusion.

Moi, je vais faire, je vais vous revenir à la conclusion et je laisse la parole à mon collègue.

M. NOËL AUBUT :

R. Merci, Marc. Je fais un bref rappel du contexte puisqu'on vient à peine d'en parler, donc les

exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec contiennent des renvois dynamiques à divers documents de référence; c'est la pièce HQT-2, Document 2 du dossier R-3830.

La Régie avait exprimé le souhait d'entendre les parties sur les enjeux liés à cette technique de renvoi, spécifiquement eu égard à la langue et à la qualification de certains organismes référés aux fins du renvoi.

Je poursuis avec la source des documents de référence et la qualification des organismes dont il est question dans notre présentation. Nous les avons énumérés dans le tableau que vous voyez par titre ou par nom d'organisme et on donne l'information à savoir s'il s'agit d'un organisme de normalisation ou d'un autre organisme ou une autre organisation ou une autre entité.

(9 h 15)

Donc il y a la Commission électrotechnique internationale, la CEI, que nous avons classé comme étant un organisme de normalisation. Il y a le Conseil international des grands réseaux électriques, c'est le CIGRÉ, qui lui est plutôt parmi les autres organismes. Et Hydro-Québec qui,

évidemment, est un autre organisme. Il y a l'Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens, c'est mieux connu sous l'acronyme IEEE. Celui-ci, nous on pense qu'il est un organisme de normalisation. Mais on s'est permis de laisser un point d'interrogation parce que nous n'en avons pas la certitude absolue. Mais de toute façon, ça n'a pas d'influence sur la technique et sur la proposition qu'on fait plus loin.

Ensuite, le North American Electric Reliability Corporation, la NERC, qui est définitivement un organisme de normalisation. Et finalement le North East Power Coordinating Council, le NPCC, qui fait lui aussi partie des autres entités ou organisations.

Donc ici il convient de noter que la source des documents de référence peut avoir une influence sur la technique de renvoi, sauf peut-être pour le cas de IEEE. Maintenant, afin de clarifier la technique de renvoi qui sera présentée plus loin, il est d'abord nécessaire d'établir la catégorisation des documents de référence par type, ce qui nous amène à la prochaine diapo.

Donc on arrive au type de références dans les Exigences techniques de raccordement de



centrales. Nous en avons identifié trois. Il y a d'abord des références à portée obligatoire, qui est plus loin dans les tableaux qu'on va présenter. Elles sont indiquées en caractères gras. Il y a aussi les références à portée particulière, mais également obligatoire, indiquées également en caractères gras dans les tableaux qu'on va voir tout à l'heure. Et finalement les références utilisées uniquement à des fins explicatives.

Donc pour référence à portée obligatoire, le Transporteur les utilise pour imposer leur application lorsque requis pour assurer le fonctionnement efficient du réseau de transport. Le Transporteur impose également l'application des références à portée particulière. Cependant, un traitement particulier sera proposé pour le renvoi.

Pour les références utilisées à des fins explicatives, elles ne sont mentionnées que pour informer le producteur. Leur application n'est donc pas imposée par le Transporteur.

Donc l'ensemble des références, qu'on retrouve dans les Exigences techniques de raccordement, est présenté dans les tableaux qui suivent, les cinq tableaux qui suivent. Et regroupées selon la source des organismes ou des

entités. Voilà.

Maintenant qu'on a identifié les types de références, on peut plus facilement les attribuer aux différentes références qui sont présentes dans le document des Exigences techniques de raccordement.

Voici le premier des tableaux qui énumère les documents de référence qui émanent d'Hydro-Québec. Donc ce tableau, si on regarde l'information qu'il contient. D'abord, la première colonne c'est le titre ou le nom de la référence. Le numéro de référence fait... est cohérent... sont les mêmes que ceux qu'on retrouve aux pages 65 et 66 des Exigences techniques de raccordement, bien entendu.

On trouve une colonne qui donne le type de référence, justement. La langue dans laquelle le document est écrit. Ensuite il y a l'information à savoir si le document il est déposé ou s'il est à déposer pour approbation par la Régie. Et éventuellement, si le document en question il est à traduire.

On va commencer par la première référence, qui est les Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport

d'Hydro-Québec. Le type de cette référence est obligatoire. Il est écrit en français. Il a déjà été déposé puisqu'il s'agit de la pièce HQT-2, document 1 du dossier R-3830-2012. Et éventuellement il devra être traduit en anglais.

À ce point-ci de la présentation et des tableaux, je voudrais dire que je vais surtout m'attarder à l'information de la deuxième colonne du tableau, c'est-à-dire le type de référence. Parce que plus tard on va présenter la proposition de renvoi dynamique et l'information qu'on trouve dans les deux dernières colonnes est un peu tributaire de cette... de cette proposition. Donc on pourra... on pourra y revenir après. Je vais faire un lien plus tard avec l'information qu'on trouve dans ces... dans ces deux dernières colonnes.

Donc je poursuis avec la deuxième référence, qui est les Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec. C'est un document, une référence que l'on classe comme étant de type explicatif. Parce qu'ici il s'agit d'informer le producteur que c'est le Distributeur qui, lui, imposera, le cas échéant,

ses exigences de raccordement.

À la référence 3, c'est la Convention d'étude d'intégration. Ceci est définitivement de type explicatif. Parce qu'il s'agit simplement d'informer le producteur qu'un document, un genre de gabarit est disponible pour consultation sur site Web du Transporteur. Ensuite, les références 11, 12 et 14 qui sont toutes obligatoires, si je prends particulièrement les 11 et 12 qui traitent de systèmes d'excitation statique et les stabilisateurs multi-bandes de type delta-oméga, ce sont les références obligatoires, comme je disais, elles ont déjà été déposées à la Régie et éventuellement il faudra les traduire.

(9 h 21)

La référence 14 qui traite plutôt de spécifications d'exigences pour l'acquisition des données éoliennes, c'est la même chose. Elle est obligatoire et elle a déjà été déposée à la Régie.

Ensuite il y a la référence 26 qui porte sur les vérifications de la puissance active et réactive maximale des centrales de cinquante (50) MVA et plus. Celle-ci également elle est de type explicatif. Ici, il s'agit d'informer le producteur qu'il y a une procédure qui va lui être imposée par

le coordonnateur de la fiabilité parce que, à l'annexe D, l'annexe D, elle exige du producteur qu'il procède à des essais de validation des paramètres des modèles et de ses installations, notamment pour la capacité maximale des puissances actives et réactives des groupes aux centrales; donc, la référence 26 vient préciser et vient indiquer au producteur comment réaliser ses essais.

Enfin, la référence 30, qui est le programme général des essais de validation des centrales éoliennes raccordées au réseau de transport, encore une fois, c'est de type explicatif et cette fois-là il s'agit d'une procédure d'essais détaillée. Ça vise uniquement les centrales éoliennes mais cette procédure elle est fournie par le Transporteur, tel que prévu, encore une fois, dans l'annexe D. Donc, ça fait le tour des références qui émanent d'Hydro-Québec. Est-ce que ça va?

Je peux passer à l'autre tableau? Le deuxième tableau, lui, reprend les documents de référence qui émanent du NPCC. Parmi ces références, ici, on parle de références et de documents de type « Directory ». Il y a aussi un guide, il y a une procédure, c'est des documents

qui contiennent des critères et certaines exigences. On les a classés pour les références 4 à 10 inclusivement, on les a classés à portée particulière, ou de type particulier.

Donc, ces sept références, elles sont associées à la classification des installations du producteur, à savoir si elles font parties du réseau Bulk ou non. Elles sont obligatoires aux yeux du Transporteur en raison de son adhésion au NPCC d'une part, et d'autre part, à cause de l'impact qu'aurait ces installations sur la fiabilité de son réseau et de celui de ses voisins.

La classification Bulk, elle est déterminée à l'étude d'intégration. Par conséquent, le Transporteur informe le producteur des exigences additionnelles applicables suivant les résultats de l'étude d'intégration.

Donc, ces références sont mentionnées pour informer le producteur parce qu'elles sont susceptibles d'avoir des impacts importants, entre autres sur la conception de ses installations. Et il faut noter également que, actuellement, il n'y a aucune installation de production qui fait partie du réseau Bulk.

Donc, ceci expliquait les références 4 à

10. Pour les références 19 et 20, elles sont prises en compte, en fait, dans la référence 26 qu'on a mentionnée au tableau précédant et donc elles deviennent, de ce fait, de type explicatif.

Je passe au...

Me YVES FRÉCHETTE :

Me permets-tu Noël?

M. NOËL AUBUT :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Un petit instant. Avant de passer à l'autre acétate, on voulait compléter un petit aspect qui est absent, puis on en avait discuté ensemble, je vous le souligne. Les critères qui proviennent du NPCC vont se concrétiser à l'égard du client à une étape ultérieure. Alors on a l'étude d'intégration qui arrive, qui va déterminer l'application ou non, selon le cas, selon l'installation client des critères du NPCC et ça, on va retrouver ça dans l'entente de raccordement.

Alors on va avoir précisément, ça va être transparent pour le client. Donc, à l'entente, comme dans toute les ententes de raccordement à l'annexe 2, on va détailler les exigences techniques qui vont être requises selon la

qualification qui correspond aux installations du client.

Alors c'est l'élément qui fait, entre guillemets, si vous me permettez, raccord entre la proposition qu'on vous fait au niveau des documents de type explicatif et/ou à quel moment le client, lui, reçoit cette manifestation-là et, aussi, où il adhère au caractère obligatoire de ces critères-là par son adhésion à l'entente de raccordement. C'est bien, c'est l'élément que je voulais vous soumettre. On s'était dit qu'on allait le faire à la fin mais, bon, c'était peut-être mieux d'y aller dans le vif, si vous permettez.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien.

M. NOËL AUBUT :

O.K. Je poursuis avec les documents de référence qui émanent de la Commission électrotechnique internationale. Dans ce cas-là, il n'y en a que deux. La référence 13 en est une qui est obligatoire, de type obligatoire. Elle est déjà disponible en anglais et en français. Et ceci traite des performances des alternateurs et, en



particulier, en matière d'harmonique.

La référence 24 qui, elle, porte sur le Code international d'essai des régulateurs de vitesse, elle est simplement explicative parce qu'elle sert à informer le producteur à préparer sa procédure d'essai de validation, encore une fois conformément à l'annexe D.

(9 h 27)

Et pour ces deux références, puisqu'il y a des droits d'auteur sur ces documents, le texte de la section 7 devra éventuellement être modifié pour en tenir compte.

Maintenant, les documents de référence qui émanent de la NERC. Ici, elles sont toutes de type explicatif...

LA PRÉSIDENTE :

Q. [4] Je m'excuse, je vais vous interrompre juste une petite seconde puis revenir peut-être avant qu'on parte justement trop loin, là. Juste le document précédent, avec le NPCC, juste... vous marquez, les 19 et 20, qu'ils sont explicatifs, ils sont en gras mais ils sont explicatifs, est-ce qu'ils sont obligatoires ou...

M. NOËL AUBUT :

R. Ils sont, bien, ils sont de type explicatif, ils ne

sont pas vus comme étant obligatoires de la...

Q. [5] C'est juste parce qu'elles sont en gras, alors il faut voir comme si elles n'étaient pas en gras?

R. Ah! c'est un bon point, elles n'auraient pas dû l'être.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau, merci. Je m'excuse de vous avoir interrompu, vous pouvez...

R. O.K., ça... j'étais rendu aux documents de référence qui émanent de la NERC. Donc je disais qu'elles sont toutes, toutes celles que nous avons par rapport à la NERC sont toutes également de type explicatif.

Les 15 et 16, les références 15 et 16, elles sont donc de type explicatif puisqu'elles ont servi de justification à l'élaboration de l'annexe D, le document des exigences techniques de centrales, plus précisément à l'exigence de validation des caractéristiques et de la performance dynamique des systèmes d'excitation, des circuits stabilisateurs de puissance et des régulateurs de vitesse.

La référence 26, encore une fois, comme on a mentionné auparavant, englobe les éléments importants et pertinents des références 17, 18, 27

à 29, qui sont donc à titre explicatif. Il faut ajouter que les normes de la famille MOD, donc les références 15 à 18, « MOD », c'est pour « Modelling », ou « Modélisation », n'ont pas été déposées à la Régie pour adoption.

Les normes TOP, qui traitent plus de l'exploitation, la planification de l'exploitation, et les normes VAR, qui traitent du contrôle de la tension et de la puissance réactive essentiellement, et qui sont indiquées ici l'ont été, ont été déposées par le coordonnateur de la fiabilité mais dans une version ultérieure.

Alors j'arrive avec le dernier tableau, qui regroupe cette fois les documents de référence qui émanent de l'IEEE et du CIGRÉ; il y en a quatre. Elles sont toutes, encore une fois, explicatives. Et, encore une fois, dans le contexte de l'annexe D, ces documents servent à guider le Producteur sur la façon de préparer sa méthode de validation des paramètres de sa centrale dans le but de la faire approuver par le Transporteur.

Ici, je pense qu'il est intéressant de noter que le guide 115, la norme 112 parle de méthode de validation des paramètres des alternateurs ou des génératrices, le guide 421.2

parle de la validation des paramètres du système de régulation de tension. Il faut d'ailleurs noter que pour cette référence 23, il s'agit bien du guide 421.2 et non du guide 412.2, c'est une coquille que nous verrons à corriger, évidemment.

Donc ça fait, ça fait déjà le tour des cinq tableaux qui présentaient les références qui sont présentes aux pages 65 et 66 du document des exigences techniques de raccordement.

Si je fais un bref résumé de ces cinq tableaux, on en compte, au total, il y a trente (30) références, on en compte cinq (5) qui sont de type obligatoire, on en compte sept (7) qui sont de type que nous avons appelé particulier, ce sont celles qui sont, qui viennent toutes, qui sont toutes associées au NPCC et qui sont toutes dans le contexte de la classification des installations BULK du Producteur. Et le reste, les dix-huit (18) autres sont toutes de type explicatif.

Donc ça nous amène à la proposition de traitement des documents de référence. Selon les types de références que nous avons présentées préalablement, nous avons les documents de référence obligatoires. Pour ces documents, on fait la proposition de renvoi dynamique si le document

émane d'un organisme de normalisation. On fait la proposition de renvoi statique si le document émane d'un organisme autre qu'un organisme de normalisation, et ceci implique alors le dépôt régulier de documents de référence mis à jour.

Et pour ces références obligatoires, la version traduite, soit en français ou en anglais, est à déposer, sera à déposer à la suite de la décision de la Régie relative à la présente demande.

Pour les documents de référence à portée particulière et obligatoire, les exigences additionnelles seront précisées au moment de l'étude d'intégration et fournies au Producteur. Et dans ce cas, on propose également un renvoi dynamique.

Pour les documents de référence explicatifs, on fait une proposition de renvoi dynamique, tout simplement, dans la version originale du document, soit en français ou en anglais.

(9 h 34)

Donc, suite à la proposition de traitement, il découle des amendements et des compléments de la preuve qui seront requis éventuellement. Il y a

l'implantation de la proposition du Transporteur qui requiert le dépôt des documents suivants : des amendements à la pièce HQT-2 Document 2, c'est-à-dire la mise à jour de la pièce elle-même; la mise à jour de la liste des documents de référence, les pages 65-66; la mise à jour de l'annexe E.

Ensuite le dépôt, par courtoisie, des documents de référence obligatoires qui émanent d'un organisme de normalisation liés au renvoi dynamique et ceci concerne uniquement la référence 13.

Le dépôt par courtoisie des documents explicatifs liés au renvoi dynamique et, finalement, les documents de référence obligatoires à déposer en version traduite, française ou anglaise, à la suite de la décision de la Régie relative à la présente demande.

Donc, si je fais un lien avec les tableaux dont je parlais tout à l'heure, les deux dernières colonnes qui apparaissent dans les tableaux sont en lien, sont cohérentes avec la proposition et les amendements et compléments de preuve qui sont requis. Voilà. C'est au tour de Marc.

M. MARC DUSSEAULT :

En conclusion, donc, le Transporteur demande à la

Régie, à l'égard des exigences techniques de raccordement, deux choses. La première d'accepter la technique de renvoi statique aux documents de référence obligatoires émanant d'un organisme autre. Également de permettre la technique de renvoi dynamique aux documents de référence obligatoires émanant d'un organisme de normalisation et aux documents à portée particulière et également aux documents explicatifs.

J'aimerais mentionner également que les exigences techniques de raccordement de centrales représentent, et ont représenté, beaucoup de travail pour TransÉnergie. Ils constituent la collaboration de multiples experts dans des domaines différents et la version des exigences qui a été déposée à la Régie s'inscrit en continuité par rapport aux versions précédentes. On a connu plusieurs versions dont celle de deux mille neuf (2009) et deux mille six (2006) et deux mille trois (2003) et dans tout ça, les références ont été indiquées dans un but premier d'informer de la manière la plus transparente et accommodante possible les producteurs concernant les enjeux associés à un projet de raccordement de centrales.

Le niveau de complexité associé aux exigences de raccordement et le fait qu'il doivent être appliqués par les producteurs en font un enjeu très important pour la fiabilité du réseau.

Il est donc très important que le producteur détienne le maximum d'information et que ça soit le plus facile possible pour lui de connaître les enjeux principaux qui peuvent affecter non seulement la fiabilité du réseau dans son ensemble mais également la conception de ses installations et les activités qui suivent la mise en service.

Donc, comme je le mentionne, la proposition qu'on fait là est un peu en continuité avec nos pratiques actuelles. Évidemment, on ne se le cachera pas, le but est, ça représente beaucoup de lourdeur le dépôt des critères NPCC par exemple, et considérant que ces documents-là, l'ensemble, chaque document doit être révisé entre autres par le NPCC sur une base régulière donc ça représente un travail j'oserais qualifier de colossal et en même temps je ne suis pas certain qu'on gagnerait en termes de clarté pour les producteurs donc...  
Donc, c'est ça. Merci.



LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me YVES FRÉCHETTE :

Peut-être me permettez-vous un petit mot avant de clore puis de vous rendre les témoins disponibles? Si on est dans l'acétate, au niveau de l'amendement à la page 12, au niveau de la proposition. Ce qu'on souhaite vous mentionner à cet égard-ci c'est qu'on n'a pas fait ces amendements-là maintenant. Puis la raison en est fort simple : on ne souhaite pas vous soumettre des amendements en cascade au fur et à mesure de décoder vos désirs, vos souhaits et puis tout ça. Ce qu'on souhaitait, puis on vous le propose, ce n'est peut-être pas la façon usuelle mais on vous le propose comme suit : voici notre proposition et si vous nous dites « On peut construire sur cette proposition-là. » Oui, ça répond à certaines de nos attentes, on peut construire, on peut aller de l'avant, l'amendement, on va le faire. On est disposés à le faire et il n'y aura pas de soucis.

Ça n'empêche pas, parce que nous, on vous présente ça ce matin mais on est très ouverts, comme je vous le mentionnais, sur répondre à vos questions dans un forum d'audience ou dans un autre

forum, on se met à votre disposition là-dessus. Vous avez peut-être le désir d'en discuter avec vos équipes au niveau de cette proposition-là, d'approfondir ses conséquences sur le document des exigences, et cetera, on vous a quand même là, je crois, donné quelque chose qui est assez clair.

Mais on ne veut pas préjuger non plus de la décision. L'objectif c'était d'ouvrir un canal de communication avec la Régie, de rencontrer vos préoccupations, s'assurer de ne pas faire des amendements à répétition jusqu'à temps qu'on découvre mutuellement nos points de rencontre, c'était vraiment de vous offrir quelque chose en attendant, en souhaitant obtenir votre signal pour construire sur ça. Et puis par la suite, bien selon vos indications, on va aller de l'avant.

Alors j'avais gardé ça pour la fin mais je me suis dit, bon, peut-être que ça pourra vous donner une vision plus claire de notre démarche ce matin et tout ça pour vous permettre de, de voir qu'on ne voulait pas coopter la Régie ou autrement là, ce n'est pas l'objectif. C'était d'arriver avec quelque chose qui soit clair puis d'avoir un document qui, lorsqu'on arrivera, des propositions qui seront le plus proche de l'échange, du résultat

de l'échange que nous aurons ensemble.

Alors voilà. Si vous n'avez pas de questions à mon égard sur ce sujet-là, bien monsieur Dusseault, monsieur Aubut sont disponibles pour des questions.

LA PRÉSIDENTE :

Ce que je pense qu'on va faire, c'est qu'on va prendre une petite pause, on va pouvoir discuter et puis vous revenir à ce moment-là...

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien.

LA PRÉSIDENTE :

... pour poser des questions. Me

YVES FRÉCHETTE :

Est-ce que je peux me permettre une... LA

PRÉSIDENTE :

Bien sûr.

Me YVES FRÉCHETTE :

Est-ce qu'il y avait plusieurs questions, parce qu'on pourrait en même temps, nous, profiter de la pause, s'il y avait des questions spécifiques que vous nous disiez sur les...

LA PRÉSIDENTE :

Pour les DDR?

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, c'est ça. Est-ce qu'il y a quelque chose qu'on pourrait nous-même là, en parallèle, commencer à examiner? Si ce n'est pas trop vous demander.

(9 h 40)

LA PRÉSIDENTE :

Non, non, attendez une minute, je vais prendre mes feuilles. Alors plus spécifiquement... Mais juste avant de vous les donner, juste pour, quand vous dites que les, les, la traduction serait soumise, juste pour qu'on puisse partir avec, correctement là, les traductions seraient soumises une fois la décision de la Régie, vous parlez d'une décision en cours de dossier sur ce sujet-là précis ou à la fin et une fois que l'approbation sur les normes, par exemple françaises, les exigences, pas normes, alors sur les exigences seraient faites, vous feriez la traduction après et si oui, quelle période envisagez-vous pour soumettre la traduction?

Me YVES FRÉCHETTE :

Écoutez, on, ça, je vais vous dire qu'on en avait parlé là...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me YVES FRÉCHETTE :

... de façon précise mais on, nous ce qu'on souhaite là c'est qu'on ferme ça le plus rapidement possible.

Alors vous savez, si, les traductions on pourra les lancer par exemple, je ne sais pas, on en a pas parlé là, je parle tout haut, on vous reviendra peut-être sur des délais, mais les, le dossier, le document des exigences techniques, la traduction on va la lancer, si elle n'est pas déjà lancée, on va la lancer immédiatement. Il y a des choses sur les références obligatoires là, celles sur lesquelles de nature statique qu'on devra déposer, celles qui sont identifiées dans notre proposition, évidemment, on ferait ça très rapidement.

Ce que je vous suggère là, c'est un peu la, ce que je vous suggérerais, puis je vais m'en remettre à vous là, un peu la technique qu'on fait pour les tarifs. La décision arrive puis on a un délai là pour vous produire une traduction, et cetera.

Alors à ce moment-là, on pourrait vous indiquer le moment où est-ce qu'on croit être en mesure de tout vous fournir ça mais en amont, tout

à fait là, à partir du moment où, si vous nous dites que là, on construit sur cette proposition là, bien on va se lancer immédiatement là sur certaines traductions qu'on doit réaliser. Mais c'est sûr que si..., au niveau du MPCC, on le sent là, on le sait tous, c'est un éléphant dans la pièce là. C'est, c'est, c'est autre chose là. Alors, il y a beaucoup de, il y a du travail là là.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Alors pour les DDR, c'était la DDR-2.1. Alors, juste un instant, je vais me relire. À 2.1, on vous demandait évidemment... Bon, dans le préambule, c'était :

Les glossaires des termes et  
acronymes relatifs aux normes de  
fiabilité

et la définition de ce glossaire-là, c'était :

Document soumis pour approbation  
à la Régie de l'énergie et qui  
définit les termes et acronymes  
utilisés dans les normes de  
fiabilité du Québec.

Bon, nous on sait que c'est le document dans le dossier R-3699. Évidemment, c'est que vous ne faites pas référence exactement, soumis,... On

disait :

Veillez préciser à quel document, incluant la version, le transporteur fait référence.

Et là vous nous dites, dans votre réponse :

Au moment du dépôt de la demande, le transporteur fait référence au glossaire en sa version du huit (8) juin deux mille douze (2012). Toutefois, une nouvelle version a été soumise par le coordonnateur de la fiabilité le onze (11) juillet deux mille treize (2013) pour approbation à la Régie.

Vous nous dites également :

Le transporteur estime par conséquent opportun de référer à cette nouvelle version.

Alors les commentaires que l'on vous ferait c'est que, vous précisez en référence la version la plus récente sans pour autant préciser le lien explicite vers le document. Alors on se demandait si, on voit dans la preuve là que le glossaire est cité d'installation, de perturbation de réseau, de réseau tran..., ce sont des termes qui sont

importants.

Alors on se demandait s'il ne devait pas y avoir une précision plus fine dans le, dans le texte même des exigences sur à quoi vous faites référence exactement. Parce que là si ça change dans un autre dossier et puis qu'on ne sait pas exactement à quoi l'exigence fait référence, ça devient difficile pour le lecteur dans un an, dans deux ans, à savoir exactement à quoi vous faisiez référence à ce moment-là.

Et également la question 2.2, là on vous demandait effectivement par quel mécanisme vous entendiez faire la mise à jour de ce glossaire-là et là vous nous avez répondu que c'est le transporteur qui, le transporteur souligne que c'est le coordonnateur de la fiabilité qui propose une mise à jour du glossaire, le cas échéant, dans le cadre des processus. Et à ce moment-là, vous nous dites également :

Le transporteur propose que les définitions du glossaire utilisées à la section 1 correspondent à celles du glossaire telles qu'elles sont approuvées de temps à autre par



la Régie.

et on se demandait s'il n'était pas approprié de, de modifier des exigences pour ajouter peut-être ce petit bout-là là de phrase, « telles qu'elles sont approuvées de temps à autre » toujours pour faciliter au lecteur, dans un an, dans deux ans, à quoi exactement on fait référence.

Alors, je ne sais pas quelle proposition ça pourrait prendre mais je vais vous laisser ça, mais peut-être préciser cette, cette question-là.

Et puis l'autre, c'était surtout sur la question 5 qui était dans le domaine d'application. À 5.1, on vous demandait de définir le terme « client ». Parce que vous faites référence à la notion de client telle que définie aux conditions de service à 3.1 pour le distributeur. C'est les installations de client et on vous demandait qu'est-ce que « client » signifiait et vous nous renvoyez toujours à, vous nous dites :

Dans cette pièce, le terme  
« client » a le sens qui lui est donné  
à l'article 3.1 des  
conditions de service  
d'électricité, telles qu'elles  
sont approuvées de temps à autre

par la Régie.

On vous demandait de commenter l'opportunité d'inclure la définition du terme « client » dans la pièce B-006. Vous nous dites :

Le transporteur juge peu opportun d'inclure une définition du terme « client » dans cette pièce portant sur le raccordement des centrales.

Ce qu'on vous dirait, c'est que la Régie a constaté que le terme « client » n'est pas défini dans les exigences techniques de raccordement de centrale alors que ce terme est cité à de nombreuses reprises dans le document.

Alors, par analogie avec le document « Exigences techniques de raccordement des installations » qui comprend une définition du terme « client » ne serait-ce que par référence à 3.1 des conditions de service, est-ce qu'on ne devrait pas inclure également la définition de « client » dans les exigences techniques de raccordement de centrale même si le document porte sur les raccordements de centrale. Alors, je, je l'ai dit vite là si...

Me YVES FRÉCHETTE :

Non, non, non. Mais c'est bien. Ça va nous  
permettre d'échanger pendant, pendant la pause, là. LA

PRÉSIDENTE :

Pendant la pause. Alors on va prendre une pause. Je  
pense que, un vingt (20) minutes, trente (30),  
vingt (20) ou trente (30) minutes, un vingt (20),  
trente (30)? On va prendre une pause de trente (30)  
minutes. Alors on va se revoir à dix heures et  
vingt (10 h 20).

Me YVES FRÉCHETTE :

On prend ça comme étant un bon signe.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

---

(10 h 25)

LA PRÉSIDENTE :

Oui?

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors si vous me permettez, bien, je ne voulais  
pas... Peut-être aviez-vous quelque chose à me  
lancer? C'est bien.

LA PRÉSIDENTE :

Allez-y.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors re-bonjour. Cette pause... Merci pour les questions que vous nous avez offertes au niveau des réponses que vous auriez souhaitées. On volontarise des réponses précisées qui vous parviendront sous peu. Donc la pièce qu'on, en écho, bien sûr en écho à vos demandes de ce matin puis à vos suggestions, alors on vous proposera une réponse, nos réponses aux demandes de renseignements précisées, amendées, dans un très court délai qu'on souhaite saura répondre à vos interrogations et tout ça. LA

PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Me

YVES FRÉCHETTE :

C'est bien.

INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE :

Q. [6] Je vais vous poser quelques questions mais ça ne veut pas dire que c'est complet. Je pense qu'on va prendre le temps de bien regarder votre présentation et de prendre connaissance, relire les notes sténographiques et puis il se pourrait qu'il y ait d'autres questions par la suite, mais disons que, à chaud, comme ça, ça serait les questions qu'on aurait pour vous.

Alors la première, si vous prenez votre

présentation, vous pouvez prendre les documents si vous voulez, là, parce que tout le monde a une copie des documents. Alors si vous allez à la page 11, ou à la diapositive 11 plus exactement, au deuxième point, vous dites - Documents de référence à portée particulière et obligatoire. On s'entend, ça, c'est les normes du NPCC, c'est ce qu'on comprend. Et vous nous dites que ça serait une proposition de renvoi dynamique.

À la diapositive 13, à la première puce, vous nous dites que :

La technique de renvoi statique aux documents de référence obligatoires émanant d'un organisme autres.

Donc les mêmes, celles du NPCC. Alors... Parce que le NPCC, vous nous avez dit que c'était un organisme « autres » que... Alors on se demande : est-ce que c'est un renvoi statique ou dynamique que vous nous proposez à ce moment-là pour les normes du NPCC?

M. MARC DUSSEAULT :

R. Oui, oui, je vais répondre. On fait référence, dans l'acétate 13, aux références obligatoires alors qu'on a qualifié les références du NPCC comme des références à portée particulière.

Q. [7] Mais obligatoires?

R. Mais obligatoires, c'est ça. En fait c'est...

Q. [8] Alors laquelle est-ce?

R. On s'excuse un peu de la confusion.

Q. [9] Est-ce que c'est particulières pas obligatoires?

R. En fait...

Q. [10] Donc c'est juste... Avez-vous une préférence entre le statique et le...

R. Pardon.

Q. [11] Allez-y.

R. En fait, c'est ça. Mais on pourrait dire que les références particulières... On a mis obligatoires entre parenthèses parce qu'elles sont obligatoires, leur application est obligatoire pour TransÉnergie. Elle le sera au moment lorsqu'on le déterminera dans notre étude d'intégration. Cependant, c'est pour ça qu'on l'a mis entre parenthèses, mais on aurait pu écrire simplement « références à portée particulière » parce qu'on fait uniquement référence à la page qui parle du NPCC, donc à l'acétate 7.

Q. [12] Alors ce que je comprends, donc ça serait 11 qui serait la bonne, donc c'est une proposition de renvoi dynamique?

R. Oui.

Q. [13] Oui.

Me YVES FRÉCHETTE : La  
bonne.

M. MARC DUSSEAULT : R.

Tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

Q. [14] Pour le NPCC. Ma deuxième question... Oui?

Me YVES FRÉCHETTE :

Juste pour compléter. C'est le lien que je vous  
faisais d'entrée de jeu en cours de présentation  
quand j'ai interrompu ces deux messieurs pour vous  
dire que, pour nous, elles sont à caractère  
obligatoire. Mais elles vont se matérialiser pour  
le client dans le cadre de l'entente de  
raccordement, à l'annexe 2, où là, selon ses  
installations, on aura le descriptif précis. Alors  
la transparence elle est là. C'est transparent pour  
le client, c'est cohérent avec ce qu'on fait depuis  
toujours, là.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me YVES FRÉCHETTE :

Ils me corrigeront si j'ai tort. Puis même dans  
votre panel, il y a des gens qui peuvent me ramener

à l'ordre tout à fait si ce que je dis n'est pas approprié, mais c'est comme ça. Et c'est pour ça qu'on les met à caractère particulier, obligatoires, mais à caractère vraiment particulier d'un traitement différent par rapport aux exigences qui sont de la première catégorie. Si ça complète là? Je pense que ça complète, messieurs? O.K.

LA PRÉSIDENTE :

Sur les normes...

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... du NPCC plus particulièrement, vous avez donné deux explications sur le pourquoi elles devraient être obligatoires. Notamment votre, bien du fait de votre adhésion ou l'adhésion de TransÉnergie au NPCC et de l'impact sur la fiabilité, mais vous nous avez précisé qu'il n'y a pas d'installation de production en ce moment dans le Bulk. Alors j'aimerais savoir, puis là ça va être un petit peu... Les normes à caractère particulier que vous voulez installer, que vous voulez inscrire, bon, sont donc à caractère particulier; les exigences techniques, ce qu'on avait compris, c'est que c'étaient des exigences de type général qu'il



fallait qu'elles s'appliquent à tout le monde.  
L'adhésion au N... est-ce que, réellement,  
l'adhésion au NPCC ferait en sorte qu'on devrait  
rendre ça obligatoire à l'ensemble des gens qui  
voudraient ou, enfin, des organismes qui voudraient se  
raccorder, et puis, finalement, en fonction du fait qu'il  
n'y a pas encore d'organismes, en fait, de producteurs  
qui sont au Bulk, et si on prend  
votre réponse à la question 6.1 à la DDR par  
exemple, on vous avait demandé, à la question 6.1, puis  
je ne sais pas si vous avez...

Me YVES FRÉCHETTE :

Je vais juste trouver la pièce... LA

PRÉSIDENTE :

Oui, fournir une copie, là... Me

YVES FRÉCHETTE :

Je l'ai, vous allez pouvoir, si vous me  
permettez...

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème. Le préambule est très long. Me

YVES FRÉCHETTE :

Peut-être le temps de... juste pour bien saisir. LA

PRÉSIDENTE :

Q. [15] Alors à 6.1, on vous demandait si,  
actuellement, il y avait des installations qui

étaient raccordées au réseau de transport au niveau de tension 735 kV. Et on vous avait demandé, dans l'affirmative, de nous dire quelles étaient les exigences sur les limites d'émission de perturbations qui sont appliquées actuellement.

Vous nous avez dit :

R 6.1 Actuellement, aucune installation de client au sens des Exigences techniques [...] n'est raccordée au réseau de transport à 735 kV.

Il y a quelques centrales qui sont raccordées, mais elles n'émettent pas de... de telles perturbations, donc elles n'ont pas besoin de ces limites d'émission de perturbations et qu'en conséquence, ça, c'était à la question 6.2, à la fin, vous nous dites donc :

Ainsi, pour le raccordement à 735 kV, le Transporteur estime qu'il n'est pas opportun de présenter des exigences techniques générales relatives aux limites d'émission de perturbations à la Régie.

Parce que ce n'était pas encore le cas. Alors la question que je vous demanderais, c'est : est-ce

qu'il est vraiment pertinent d'inclure, à ce moment-ci, les documents, les références au NPCC puisqu'il n'y a pas d'installations Bulk et que ce sont des documents à caractère particulier?

M. MARC DUSSEAULT :

R. Je vais tenter de répondre à la question. Je vous dirais, pour Hydro-Québec TransÉnergie, l'application des critères NPCC, en tant que membre du NPCC, est importante de par son membership, également importante pour assurer la fiabilité du réseau. Donc rencontrer ces critères-là nous semble obligatoire dans le sens où on veut rencontrer, on veut que le réseau ait une fiabilité à un niveau acceptable, c'est ce qu'on fait depuis notre adhésion au NPCC.

Cependant, actuellement, comme on le mentionnait, je lisais dans la réponse qu'on a faite, il n'y a pas d'installations de clients qui font partie du réseau Bulk. On mentionnait ici qu'il y a des installations de clients qui sont raccordées au réseau Bulk, ce n'est pas tout à fait la même chose, il y a une nuance ici, actuellement, il n'y a aucune installation de client qui fait partie du réseau Bulk. Mais elles sont raccordées au réseau de façon directe ou indirecte, donc il y

a peut-être une petite nuance à faire, là.

Maintenant, est-ce qu'on devrait les mentionner dans les exigences? Comme on le mentionnait, pour nous, l'important, c'était d'informer le client de ces, de lui fournir ces informations-là suffisamment en amont compte tenu que ça peut avoir une incidence importante sur la conception de ses installations, entre autres. Mais c'était la raison.

Q. [16] Je vous repose, parce que la question, c'est : est-ce qu'il n'est pas prématuré de les inclure, alors, à ce moment-là, on ne dit pas que vous ne voulez pas faire respecter les normes de fiabilité, là, bon, qui viennent avec les normes du NPCC, tout ça, de par votre engagement envers le NPCC, mais est-ce qu'il n'est pas prématuré de les inclure, là?

Et je vous précise un petit peu ma pensée, c'est que quand on parlait de langue en ce qui nous concerne, c'est que, normalement, bon, il y a effectivement, là, du français vers l'anglais, mais de l'anglais vers le français. Alors si on devait traduire par exemple les normes du NPCC, si vous pensiez que de traduire les premières du français à l'anglais est une tâche colossale, quand on regarde

les documents, ça peut sembler une tâche également tout aussi colossale si elles ne sont pas encore, ou si elles peuvent être modifiées d'ici à ce qu'un client, une installation de client soit soumise, est-ce que ce n'est pas des efforts prématurés pour tout le monde?

R. J'oserais dire que je suis d'accord avec vous à peu près sur tous les points de vue, ça nous demanderait une réflexion pour pouvoir envisager cette possibilité-là puis regarder les impacts que ça aurait.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me YVES FRÉCHETTE :

Juste pour clore un petit peu... LA

PRÉSIDENTE :

Bien sûr.

Me YVES FRÉCHETTE :

... puis, si vous me permettez, on est dans les échanges...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... puis on progresse dans le même sens que vous. NPCC, pour nous, c'est à caractère obligatoire, il

n'y a pas, on ne peut pas, par notre adhésion, par notre... par notre contexte nord-américain, on ne peut pas y éviter, c'est des critères, ce sont des critères.

Notre façon à nous de les rendre obligatoires, c'est de les... c'est d'y aller via les ententes de raccordement. Est-ce que, de ce que je comprends, vous me direz si je suis dans l'erreur, mais ce que vous nous dites, c'est : est-ce qu'on les met dans les Exigences ou pas? Pour nous, la réponse est assez claire, c'est d'application obligatoire, ça va se préciser au niveau de l'étude d'intégration, ultimement, ça va devenir obligatoire par l'entente de raccordement.

Au niveau de - est-ce qu'on doit l'inclure aux Exigences -, notre réponse, puis vous me taperez sur les doigts, mais la réponse était négative. Ce qu'on vous proposait, c'est... c'était l'essence de notre proposition, c'est que vous avez les exigences de la première catégorie et celles-ci qui étaient dans la catégorie particulière, mais par ailleurs obligatoire par un autre canal ou d'une façon différente, celles-ci, là, on ne les traduisait pas, on ne les... on proposait simplement qu'il y ait un renvoi de façon dynamique

pour des fins d'information à la Régie, là.

Ça, on... à moins qu'on soit dans les patates, on opine tous, là, c'est ce qu'on vous proposait ce matin. Alors les documents comme tels pour nous sont à caractère obligatoire. Ça va se matérialiser ailleurs, mais il ne serait pas, il ne formerait pas le corpus des, des exigences si on, si on veut...

LA PRÉSIDENTE :

Vous embarquez dans ma, dans ma troisième question. Est-ce que...

Me YVES FRÉCHETTE :

Ah, c'est bien. Excusez-moi. LA

PRÉSIDENTE :

Non, non, non, c'est, c'est, c'est parfait, c'est...

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est clair j'espère oui? LA

PRÉSIDENTE :

... c'est, c'est, ça veut dire qu'on, qu'on se comprend. Alors, les documents explicatifs que vous nous avez soumis comme étant explicatifs, et je comprends maintenant particuliers, mais obligatoires, ne seraient pas approuvés par la Régie, mais seraient inclus pour information

seulement?

Me YVES FRÉCHETTE :

Tout à fait. L'objectif, et messieurs vous me rapport..., vous me ramasserez au bond, là, je commence puis là c'est vous qui allez terminer, les documents explicatifs sont là toujours en continuité. On a des objectifs reliés à la continuité avec ce qu'on faisait auparavant pour ne pas que nos clients producteurs soient largués. Alors, il y a ça. Deuxièmement, la transparence et l'information. Ils doivent disposer de toute l'information. Donc c'est poser ces questions-là, est-ce qu'on en faisait une exigence. Et c'est pour ça que ces documents-là qui sont à caractère plus de référence ou d'information, on les... on leur proposait un traitement qui était celui de la troisième catégorie, là. Alors ceux-là ne seraient pas partie prenante des exigences, mais on vous les offrait pour des fins de, d'information, de transparence, et caetera, et, puis vous complét..., vous complétez, et c'est pour ça qu'on, on faisait des propositions de renvoi dynamique. Elles ne seraient pas approuvées par la Régie ou quoi que ce soit, là.



LA PRÉSIDENTE :

La seule difficulté que j'ai... Me

YVES FRÉCHETTE :

Est-ce qu'il y a quelque chose, avez-vous de quoi à ajouter, là, sur ça, là, juste pour compléter, pour être bien sûr?

M. MARC DUSSEAULT :

Non, c'est tout, tout à fait ça. C'est vraiment dans un but d'informer le client des aspects qui peuvent, qui sont susceptibles d'être, d'être appliqués et puis qui peuvent influencer sa conception, la conception de ses installations.

LA PRÉSIDENTE :

Seulement, j'ai, j'ai, puis c'est peut-être moi qui ne comprend pas bien, là...

Me YVES FRÉCHETTE :

Est-ce qu'on pourrait vous donner un ex... LA

PRÉSIDENTE :

... Dans, dans les exigences même, vous, puis là je ne me souviens pas de l'article, là. Il va falloir que je, que je vérifie, mais on réfère spécifiquement à ça. Alors, elles sont comme incluses. Ce n'est pas juste un document explicatif à la fin. Elles sont... elles sont incluses dans ces exigences-là. Alors, comment qu'elles, qu'on ne

peut ne pas les approuver sans les approuvant... Me

YVES FRÉCHETTE :

C'est, c'est, c'est sûr que, comme on vous disait  
puis vous me corrigerez encore, c'est que, ce qu'on  
vous proposait ce matin, cette proposition-là, la  
preuve qu'on vous a offerte, ce n'est pas une  
adéquation. On a un amendement à faire. Si vous  
nous dites encore une fois qu'on peut construire  
sur ce qu'on vous propose ce matin, évidemment, on  
va vous revenir avec des amendements de texte qui  
vont préciser les tr..., les catégorisations qu'on  
vous a faites dans notre proposition aujourd'hui.  
On est là...

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me YVES FRÉCHETTE :

... Oui, Noël, c'est ça?

M. MARC DUSSAULT :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Tout à fait. Alors c'est ça Madame. Donc  
effectivement, aujourd'hui, c'est pour ça que, on  
était heureux que vous preniez une demi-heure pour  
regarder la proposition parce qu'effectivement, il  
n'y a pas d'adéquation, il n'y a pas un copier-

coller directement entre ce que vous allez, ce que vous avez lu jusqu'à maintenant et puis ce qu'on vous propose ce matin. Puis, je vous dis ça bien humblement, au fur et à mesure qu'on a progressé avec l'écho que nous avons à l'égard de vos sujets, de ce qui vous préoccupait, et caetera, puis bon, de, de, qu'on, on s'est ramassé, là, si je peux dire l'expression suivante, bien là on en est venu à vous proposer ce que vous avez devant vous aujourd'hui alors, si c'est une correspondance parfaite, la réponse est non. Est-ce qu'on a des adaptations à faire, des amendements? La réponse c'est oui. Marc, t'as quelque chose? Vas-y, vas-y.

M. MARC DUSSEAULT :

Non, merci beaucoup Yves. C'est en plein le sens de ma pensée.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien. C'est parce que j'aime ça parce que c'est rare un avocat, il ne comprend plus, là... Ça me flatte.

LA PRÉSIDENTE :

Une dernière question en fait. Puis ça serait peut-être juste à confirmer soit avec les gens que vous avez en arrière ou... Dans les limites d'émission de perturbations, vous avez également, dans les

références et bibliographie, là, des normes. On en voit sept et il y en a six des sept qui sont des normes de... des normes canadiennes CAN/CSA. Alors, on com..., est-ce, juste confirmer que ce sont des normes qui sont obligatoires et à même, donc, il y aurait le même processus de traitement que ce que vous nous proposez pour les centrales?

Me YVES FRÉCHETTE :

Merci beaucoup Madame. Si vous me permettez, je vais demander à Madame Marie-Josée tout simplement là qu'elle vous donne, puisqu'on est tous là puis qu'elle est disponible pour vous rendre la, la réponse, on pourrait l'assermenter, mais je vous, je lui offre mon micro en complément, si vous me permettez, de la réponse que je vous ferais, si ça vous convient au niveau...

LA PRÉSIDENTE :

Absolument.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est un accroc procédural, là, mais, suite à...

Pardon?

LA PRÉSIDENTE :

À la Régie, vous savez, alors on va être très souples.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est très bien, je vous remercie. Si vous pouvez venir. Peut-être vous identifier tout simplement puis, en réponse à ce que Madame la Régisseure a demandé.

Mme MARIE-JOSÉE FORTIER :

Bonjour, Marie-Josée Fortier... Me

YVES FRÉCHETTE :

C'est assez haut?

Mme MARIE-JOSÉE FORTIER :

C'est moi qui a été mandatée pour... pour le document des limites d'émission et perturbations. Me

YVES FRÉCHETTE :

T'as témoigné la dernière fois. Mme

MARIE-JOSÉE FORTIER :

Oui, j'ai témoigné la dernière fois pour la présentation du document des limites d'émission et de perturbations.

(10 h 44)

L'an deux mille treize (2013), ce vingt-septième (27e) jour du mois de septembre, A COMPARU :

MARIE-JOSÉE FORTIER, ingénieure, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

LAQUELLE, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉE PAR LA PRÉSIDENTE : Mme

MARIE-JOSÉE FORTIER :

R. Il n'y a pas grand-chose à dire à part de...

Effectivement, on réfère à des normes dans le document. Dans le texte principal, on réfère à titre indicatif seulement pour l'évaluation au niveau d'émissions à trois normes canadiennes. Puis dans les références, dans la liste des références, nous avons aussi des normes, trois autres normes canadiennes. C'est à titre... Je ne veux pas me mêler, là. Mais dans l'annexe, au niveau des méthodes de mesures, on réfère à des normes qui sont obligatoires, mais pas à l'étape des études d'émissions. C'est au moment où on aurait besoin de faire des mesures, il faut que les appareils de mesures mesurent selon des techniques de mesures normalisées selon les normes canadiennes. Puis ces normes-là, lorsqu'il y a des mesures, il y a un protocole, puis ces normes-là vont se refléter à titre obligatoire effectivement dans le protocole. Je ne sais pas si j'ai bien expliqué la...

LA PRÉSIDENTE :

J'imagine que vous allez suivre à peu près le même

cheminement que vos collègues. Donc, quand c'est obligatoire... Bon. Le CSA, j'imagine que c'est un organisme de normalisation?

Me YVES FRÉCHETTE :

Pour le CSA, si vous me permettez, je vais prendre l'autre micro, le CSA, c'est un organisme de normalisation. Il n'y a aucun problème. Ça, ça peut bénéficier du renvoi dynamique.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent! Est-ce qu'il y a d'autres organismes qui ne bénéficient pas de cet organisme de normalisation-là dans votre liste? On en voit d'autres, là, mais je vois surtout des normes canadiennes. Il y en a une qui est de TransÉnergie. Est-ce qu'il y en a une qui m'échappe qui ne ferait pas partie d'un organisme de normalisation?

Mme MARIE-JOSÉE FORTIER :

R. Non.

LA PRÉSIDENTE :

Non. Excellent. Je vous remercie. Me

YVES FRÉCHETTE :

Excusez encore cette façon de faire, mais ça m'apparaît très dynamique puis ça nous permet de progresser puis d'avoir les bonnes réponses au bon moment.

LA PRÉSIDENTE :

C'est l'ensemble des questions que nous avons pour l'instant. Je pense qu'on va prendre le temps aussi de réfléchir et de vous revenir effectivement sur les propositions que vous avez faites, et on va relire le tout, y réfléchir et vous revenir. Donc, on verra aussi quelle forme que ça pourra prendre, quel forum. Est-ce que ce sera via une audience, une séance de travail ou autre? Alors, je pense que ça va clore, à moins que vous ayez des représentations à faire, Maître Fréchette. Non. Je vais libérer les témoins, effectivement. Alors je remercie les trois témoins. À moins que vous ayez des représentations à faire?

Me YVES FRÉCHETTE :

Ah non. Bien, simplement vous remercier encore une fois puis de vous rappeler notre ouverture, notre flexibilité pour en arriver à ce que, éventuellement, ce dossier-là puisse trouver son dénouement.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je vous remercie encore pour cette façon un peu particulière ce matin. Merci.



R-3830-2012  
27 septembre 2013

- 65 -

PANEL 1 - HQT  
Interrogatoire  
La Présidente

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup à tous et puis je vais vous  
souhaiter une belle journée. Au revoir.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

SERMENT D'OFFICE

Je, soussignée, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,  
certifie sous mon serment d'office que les pages  
qui précèdent sont et contiennent la transcription  
fidèle et exacte des notes prises dans cette cause  
au moyen du sténomasque, le tout, conformément à la  
Loi.

Et j'ai signé,

CLAUDE MORIN